**LA REGLEMENTATION AUTOUR DU POULAILLER**

Vous êtes nombreux à posséder, ou souhaiter installer, un poulailler dans votre jardin et vous questionner sur vos droits et devoirs pour mettre en place ce projet.

Vous pouvez élever chez vous de la volaille sans être obligatoirement agriculteur, éleveur, ou faire de déclaration en mairie, du moment que les produits de cette basse-cour soient destinés à une consommation personnelle et que votre élevage reste considéré comme un « élevage familial », c’est-à-dire ne dépassant pas une certaine taille.

Aussi, vous vous devrez de respecter quelques règles simples, tant en matière sanitaire qu’en ce qui concerne le bruit.

Voici ci-dessous les textes relatifs à l’installation d’une basse-cour : des codes Civil, Rural, de l’Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l’Habitation et du Règlement Sanitaire Départemental du Nord (RSD 59) ; sachez que chaque département possède son propre règlement sanitaire départemental, différent d’un département à l’autre.

Avant tout, pour qu’une basse-cour reste une basse-cour, c’est-à-dire un élevage « familial », le nombre de ses pensionnaires doit être inférieur à 50 animaux-équivalents de plus de 30 jours ; au-delà de 50, votre basse-cour devient un élevage, une installation classée soumise à une loi stricte nécessitant d’en faire la déclaration (article 153-1 du RSD 59).

* **Comptage des animaux (Arrêté du 13 juin 1994, article 1er)**:

Il est établi un système « d’animaux-équivalents » défini de la manière suivante :

1. Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent
2. Les canards comptent pour 2 animaux-équivalents
3. Les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents
4. Les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents
5. Les pigeons et perdrix comptent pour ¼ d’animal-équivalent
6. Les cailles comptent pour 1/8 d’animal-équivalent

*Exemple : je possède 10 poules, 5 canards, 4 oies et 2 dindes, soit 21 volailles ; en réalité, conformément à l’Arrêté, je possède 38 animaux-équivalents, inférieurs à 50, donc mon installation est considérée comme une basse-cour, et non comme un élevage (10\*1+5\*2+4\*3+2\*3=38)*

* **Implantation des installations :**

1. Article 153-4 du RSD 59:

Aucune distance n’est imposée pour les élevages volailles et lapins de type familial, c’est-à-dire moins de 50 animaux-équivalents.

Les élevages possédant plus de 50 animaux-équivalents ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 m des habitations, et à 50 m pour les élevages de plus de 500 animaux-équivalents (distance par rapport aux immeubles d’habitation et non de la limite de propriété).

1. Article L112-16 du Code de la Construction et de l’Habitation :

Les nuisances (bruits et odeurs) en provenance d’un élevage de volailles ne peuvent donner lieu à réparation civile que si l’installation de celui-ci est postérieure à l’installation du voisin (permis de construire, acte de vente, contrat de bail locatif).

* **Nuisances dues au bruit :**

1. Articles 1385 du Code Civil et R1334-31 du Code de la Santé Publique :

Vous devez veiller à ce que vos animaux ne portent pas atteinte à la tranquillité ou à la santé de vos voisins.

Le « cocorico » du coq, le « glouglou » du dindon, le « cotcot » des poules, le « coincoin » du canard, … sont des bruits considérés « normaux » de voisinage à la campagne. Cependant, lorsqu’ils deviennent anormaux, c’est-à-dire répétitifs, intenses, sans répit, de jour comme de nuit, la réglementation sur le bruit de voisinage et de comportement s’applique.

On considèrera que le chant du coq au lever et au coucher du soleil est normal ; cependant, s’il chante de façon incessante, nuit et jour, cela sera considéré comme un comportement anormal, donc un trouble de voisinage.

* **Entretien :**

1. Articles 26 et 122 du RSD 59 :

Les installations renfermant des animaux vivants, doivent être maintenues constamment en bon état de propreté et d’entretien ; elles seront désinfectées, désinsectisées et dératisées aussi souvent que nécessaire, et les fumiers évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

D’autre part, les propriétaires de ces animaux sont tenus d’empêcher qu’ils ne soient à l’origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l’homme (grippe aviaire, rongeurs, insectes, …)

* **Divagation :**

1. Articles 1243 du Code Civil et L211-1, L211-4 et L211-5 du Code Rural:

Vous ne devez pas laisser vos volailles vagabonder sur la voie publique ou chez le voisin ; sachez que vous êtes responsable des dommages causés par vos poules.

**Sinon, pour le bien-être du voisinage**,

Il s’agit plus ici de bon sens et de savoir-vivre que de règlementation ou de législation.

* Si vous prévoyez l’installation d’une basse-cour, parlez-en à vos voisins ; vous pourrez déterminer ensemble l’emplacement idéal de votre poulailler, pour qu’il ne soit pas un désagrément pour eux, notamment les nuisances sonores,
* Pensez à l’entretien et au nettoyage régulier de votre poulailler afin d’éviter les mauvaises odeurs, rongeurs, …
* Eviter que vos animaux ne se retrouvent en liberté sur le terrain de vos voisins

Maintenant que vous avez un poulailler et des œufs frais tous les jours, il n’y a pas de mal à donner quelques œufs frais à vos voisins pour les remercier de leur coopération ; cela facilitera vos relations de voisinage et les nuisances sonores et olfactives, dues à votre poulailler, seront plus faciles à tolérer pour vos voisins.

